



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 décembre 2025

L'an deux mille vingt cinq, le dix sept décembre, à 16h00,

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de séance sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Daniel ALSTERS, Maire.

Date de la convocation :
11 décembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 31

Nombre de votants : 28
Pour : 23
Contre : 0
Abstention(s) : 5
Ne participe pas : 0

Secrétaire de séance :
Laetitia BATTÉ

Présents :

Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Muriel CANOLLE, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Frédéric CARTA, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, Laetitia BATTÉ, Pascal GONET, Carole DE PERETTI, Véronique DI MAGGIO, Céline BOTTASSO, Linda ROMERO, Claudia VITEL, Marie-Cristine NICOLAS, Pierre CHAZAL, Armande PROSPERI, Jacques VENET, Camille DESANGES, Elisabeth MOSER, Jean-Pierre MEYER, Laurence COCHE-DEGRASSAT, Gilles GARCIA

Représenté(s) :

Bernard ROTGER donne procuration à Laetitia BATTÉ, Marie-Anne BENJO donne procuration à Daniel ALSTERS, Francine CHENET donne procuration à Elisabeth MOSER, Jean-Pierre ROUSSEL donne procuration à Gilles GARCIA

Absent(s) :

Luc DE MARIA, Roger-Pol COTTEREAU, Robert PORCU

DEL_2025_170 : Durées d'amortissement - Complément aux délibérations n°2023-186 du 13 décembre 2023 et n°2024-007 du 14 février 2024

Après avoir entendu le rapport de Marie-Cristine NICOLAS, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Par délibérations n°2023-186 du 13 décembre 2023 et n°2024-007 du 14 février 2024 relatives à la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 et à la fixation des durées d'amortissements des immobilisations, le conseil municipal a fixé les durées d'amortissements des biens soumis à l'obligation d'amortissement suite à la mise en place de la nomenclature M57 au 01/01/2024.

La mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M57 a notamment intégré les dispositions normatives relatives aux Biens Historiques et Culturels (BHC), faisant prévaloir leur caractère symbolique, indépendamment du fait de leur classification, pour justifier qu'il leur soit appliqué un traitement comptable particulier et distinct de celui des autres immobilisations corporelles.

Le périmètre des immobilisations pouvant être concernées par ce traitement comptable particulier se voit ainsi élargi à d'autres immobilisations eu égard à l'intérêt historique et/ou culturel qu'elles peuvent présenter.

Les BHC peuvent être de nature immobilière (monuments historiques classés ou inscrits, monuments naturels et sites classés ou inscrits et les immeubles visés par la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat) ou mobilière (biens culturels classés monuments historiques, archives historiques, collections des musées, collections de documents anciens, rares ou précieux des bibliothèques...).

Ces comptes sont subdivisés de la manière suivante :

- 21611 : acquisition de biens immobiliers historiques et culturels,
- 21612 : dépenses ultérieures immobilisées (correspondant aux rénovations ou restaurations ultérieures des biens du compte 21611),
- 21621 : acquisition de biens mobiliers historiques et culturels,

- 21622 : dépenses ultérieures immobilisées (correspondant aux rénovations ou restaurations ultérieures des biens du compte 21622).

La nomenclature M57 précise que les comptes correspondant aux dépenses ultérieures immobilisées (21612 et 21622) doivent être amortis.

Il est proposé de fixer une durée d'amortissement pour ces deux comptes selon le tableau suivant :

Nature	Catégorie	Durée
21612	Dépenses ultérieures immobilisées (sur biens immobiliers historiques et culturels)	40 ans
21622	Dépenses ultérieures immobilisées (sur biens mobiliers historiques et culturels)	20 ans

En accord avec la DDFiP, les biens concernés (valeur comptable totale à ce jour : 84,705,49 €) commenceront chacun à être amortis à partir du 01/01/2025, une fois cette délibération rendue exécutoire. Le Maire autorise le comptable public à régulariser les amortissements antérieurs à 2025 par le jeu du compte 1068 (écritures non budgétaires).

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Adopter l'ajout des durées d'amortissement telles que définies ci-dessus,
- Donner pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour effectuer toutes les formalités nécessaires.

Pour : 23

Abstentions : 5

Elisabeth MOSER, Francine CHENET, Laurence COCHE-DEGRASSAT, Jean-Pierre ROUSSEL, Gilles GARCIA

Adoptée à la majorité des voix exprimées.

Pour extrait conforme,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télerecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.